



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLU de Saint-Couat-d'Aude (11)**

n°saisine 2016-4665

n°MRAe 2016DKO108

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-4665** ;
- **révision du PLU de Saint-Couat-d'Aude (11), déposée par la commune** ;
- reçue le 03 novembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 novembre 2016 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Couat-d'Aude (416 habitants en 2013 (source INSEE), évolution de la population de + 2,71 % par an de 2007 à 2012) prévoit :

- la révision de son PLU approuvé en 2011 en prenant en compte le nouveau cadre réglementaire ;
- l'extension d'un camping qui passe de 7 355 m<sup>2</sup> à 2 hectares ;
- l'évolution de la zone d'activités (4 ha) vers une zone mixte autorisant le logement des professionnels et l'adaptation à la marge des zones U et AU au zonage du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude ;

**Considérant la localisation des zones à aménager**, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer, mais soumises pour partie à un aléa inondation ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par :**

- la faible ampleur de la révision du PLU, qui ne modifie pas le projet communal quant au développement urbain et aux objectifs de développement démographiques ;
- les orientations du projet en termes de préservation des continuités écologiques (préservation de la trame verte et bleue) et de politique énergétique (incitation au développement des énergies renouvelables et à la rénovation énergétique des bâtiments) ;

**Considérant** que les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions fixées par le PPRI de la moyenne vallée de l'Aude ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de Saint-Couat-d'Aude, objet de la demande n°2016-4665, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2016

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*